

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 88

11 avril 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/96/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mars 1969, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie (position tarifaire n° ex 50.04) 1

69/97/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mars 1969, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) (position tarifaire n° ex 50.05) 3

69/98/CEE:

Décision de la Commission, du 5 mars 1969, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire n° 08.12 C) 6

69/99/CEE:

Décision de la Commission, du 11 mars 1969, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen 8

69/100/CEE:

Décision de la Commission, du 18 mars 1969, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe 9

69/101/CEE:

Décision de la Commission, du 19 mars 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 12

69/102/CEE:

Décision de la Commission, du 21 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 413/69 12

69/103/CEE:

Décision de la Commission, du 21 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 413/69 13

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1969

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie (position tarifaire n° ex 50.04)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 9 mai 1968 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1969, l'octroi d'un contingent tarifaire de 30 tonnes au droit de 3,5% pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position n° ex 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 10% jusqu'au 31 décembre 1969 ; que le droit autonome du tarif douanier commun est réduit à 7% en vertu du protocole n° IX précité ;

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position n° 50.02) sera rétabli en vertu du para-

graphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position n° 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28 si, au 2 mars 1966, le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant que le Conseil a constaté, dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et 31 mai 1967, que le rétablissement du droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position tarifaire n° 50.02) envisagé au protocole n° VIII ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il ressort également de cette résolution que le droit visé ci-dessus ne sera pas rétabli en tout état de cause avant l'expiration de la période de transition prévue à l'article 8 du traité ; qu'en conséquence, la demande introduite par l'Allemagne peut être examinée pour toute l'année 1969 ;

considérant qu'en l'absence d'une production propre, la consommation de la république fédérale d'Allemagne est équivalente aux importations ; que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur pour les produits en cause sont les suivants :

(en tonnes)

Année	Importations				
	Totales	Pays tiers	en provenance de		
			C.E.E.	Italie	France
1960	204,3	149,7	54,6	44,9	8,1
1961	167,7	120,0	47,7	32,1	12,7
1962	143,7	93,6	50,1	34,3	12,0
1963	108,8	70,6	38,2	27,6	8,6
1964	106,8	58,4	48,4	30,6	16,5
1965	112,5	59,1	53,4	33,7	19,2
1966	111,5	66,4	45,1	25,7	19,2
1967	84,9	30,0	54,9	28,6	26,3
1968 (8 mois)	75,8	27,0	48,8	27,7	21,1

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir la totalité des besoins de l'État membre demandeur, bien que, depuis 1967, les importations en provenance de la C.E.E. aient couvert dans une mesure non négligeable les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte encore un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, pour une part non négligeable, des importations en provenance de pays tiers ; que l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun a pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant les fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits l'intégralité des droits de douane du tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation à l'application normale du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif

vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la consommation de la république fédérale d'Allemagne correspond aux importations totales ; que les chiffres relatifs aux importations totales, après un recul régulier au cours des années 1960 à 1964, ont atteint dans les années 1965 et 1966 un niveau pratiquement stable de 112 tonnes environ ; qu'en raison de la crise conjoncturelle subie en 1967 par les industries allemandes, un nouveau recul de ces importations à 84,9 tonnes est intervenu ; que la reprise de la conjoncture au début de l'année 1968 s'est manifestée par la progression de ces importations à 75,8 tonnes pour les huit premiers mois de cette année ; qu'une extrapolation de ce chiffre conduirait à estimer les importations totales pour l'ensemble de l'année à 113 tonnes ; que, dans ces conditions, il paraît justifié de retenir pour la consommation en 1969, un niveau de 110 tonnes ; que, par suite des efforts menés en vue d'accroître les efforts communautaires, les importations en provenance d'Italie et de France ont atteint 54,9 tonnes en 1967 et 48,8 tonnes au cours des huit premiers mois de l'année 1968 ;

qu'il semble justifié de prévoir que ces importations pourront atteindre 73 tonnes pour toute l'année 1968 ; qu'il convient de retenir, pour l'année 1969, un chiffre de 75 tonnes comme niveau des disponibilités communautaires ; que, dans ces conditions, le volume de 30 tonnes demandé par la république fédérale d'Allemagne peut être retenu ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 60 % du droit du tarif douanier commun ; que, dans ces conditions, le droit contingentaire s'établit à 4,2 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État

membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position n° ex 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 30 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1969

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) (position tarifaire n° ex 50.05)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/97/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 9 mai 1968, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1969 l'octroi d'un contingent tarifaire de 110

tonnes au droit de 1,25 % pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, de la position n° ex 50.05 du tarif douanier commun ;

considérant que les fils de bourre de soie (schappe) étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 5,6 % jusqu'au 31 décembre 1969 ; que le droit autonome du tarif douanier commun est réduit à 5 % en vertu du protocole n° IX précité ;

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position n° 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie (schappe), du rétablissement de droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position n° 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au 2 mars 1966, le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant que le Conseil a constaté dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et

31 mai 1967 que le rétablissement des droits du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position tarifaire n° 50.02) envisagé au protocole n° VIII ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il ressort également de cette résolution que le droit visé ci-dessus ne sera pas rétabli en tout état de cause avant l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du traité ; qu'en conséquence, la demande introduite par l'Allemagne peut être examinée pour toute l'année 1969 ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur et se référant aux fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, sans distinction de destination, sont les suivantes :

(en tonnes)

Année	Importations				Exportations
	Totales	en provenance de			
		Pays tiers	C.E.E.	Italie	
1960	344,3	288,4	55,9		55,5
1961	301,6	236,4	65,2		57,0
1962	291,7	236,0	55,7	53,4	53,8
1963	252,7	202,8	49,9	48,9	47,1
1964	210,7	172,2	38,5	38,2	42,4
1965	198,7	166,0	32,7	32,4	42,0
1966	206,3	172,5	33,8	33,8	45,6
1967	153,9	117,6	36,3	36,3	40,2
1968	99,3	77,5	21,8	21,7	32,0
(8 mois)					

que la production est nulle ; que les exportations totales ne sont pas à prendre en considération étant donné qu'elles sont relatives à des fils de bourre de soie (schappe) mélangés avec d'autres matières textiles ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune autre production de fils de bourre de soie (schappe) dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun a pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de bourre de soie

en cause se trouvent en forte concurrence avec les produits similaires fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane du tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation à l'application normale du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a déclaré que 20% de ses besoins totaux en fils entièrement de bourre de soie sont destinés au tissage et que 80% sont destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations totales, égales aux besoins totaux de la république fédérale d'Allemagne, se sont, après un recul considérable, stabilisées à un niveau de 200 tonnes environ, au cours de la période de 1964 à 1966 ; qu'un nouveau déclin a ramené ces importations à 153,9 tonnes en 1967 ; que, néanmoins, il ne convient pas d'attacher une importance particulière à ce nouveau recul, l'année 1967 ayant été caractérisée, en république fédérale d'Allemagne, par une crise conjoncturelle générale ; que la reprise de la conjoncture dans ce secteur industriel particulièrement sensible, semble marquer un certain retard par rapport aux autres secteurs ; que cette situation peut expliquer l'écart qui existe entre les chiffres des importations totales durant les huit premiers mois de 1968 et de 1966, année précédant la crise, chiffres qui s'élèvent respectivement à 99,3 tonnes et 139,2 tonnes ; qu'il paraît justifié d'augmenter le résultat de 150 tonnes, obtenu par extrapolation de ces 99,3 tonnes, et d'estimer de cette façon le niveau des importations totales, pour l'année 1968, à 180 tonnes ; qu'une comparaison de ce chiffre avec le niveau moyen de 200 tonnes de la consommation de 1964 à 1966 conduit à admettre que la consommation pourra atteindre, en 1969, au moins 180 tonnes ; qu'en appliquant à ce chiffre de 180 tonnes, le pourcentage précité de 80%, les importations totales de la république fédérale d'Allemagne, en 1969, de fils entièrement en schappe, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe, pourront se situer à 144 tonnes ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, l'Italie, pratiquement seul État fournisseur, a déclaré que sa production actuelle lui permettait de prendre part, en 1969, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne en fils de qualités destinées à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe pour 60 tonnes ; que, depuis plusieurs années, des efforts ont été faits tant par les producteurs italiens que par les

utilisateurs allemands en vue de nouer des contacts susceptibles d'accroître le volume des apports italiens ; que, malgré ces efforts, les importations de la république fédérale d'Allemagne du produit en cause en provenance d'Italie, ont diminué d'une manière assez nette de 53,4 tonnes en 1962 à 32,4 tonnes en 1965, pour augmenter ensuite et se situer à 36,3 tonnes en 1967 ; qu'une extrapolation des chiffres d'importations, en provenance d'Italie, au cours des huit premiers mois de 1968 permet d'estimer que celles-ci peuvent se situer à 29 tonnes environ, pour toute l'année 1968 ; que, d'après les renseignements fournis par la république fédérale d'Allemagne, il y a des raisons de présumer que le motif de la régression des importations en provenance d'Italie réside surtout dans les difficultés que rencontrent les producteurs italiens en ce qui concerne l'approvisionnement en matière de base ; qu'en outre, il convient de noter que par rapport à 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert pour les fils en cause, les importations en provenance de la Communauté de ses fils n'ont pas enregistré, en général, une baisse plus accentuée que celle relative aux importations en provenance de pays tiers ; qu'en conséquence, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable aux contingents tarifaires n'est à craindre ; qu'il paraît justifié d'estimer, pour l'année 1969, les possibilités italiennes de fourniture à un niveau supérieur aux livraisons des dernières années, sans cependant excéder 45 tonnes environ ; que la fixation à ce niveau des possibilités de fourniture italiennes est de nature à inciter, tant les utilisateurs allemands à s'approvisionner en plus grande quantité possible en Italie, que les producteurs italiens à orienter davantage leurs exportations vers la république fédérale d'Allemagne ; que, dans ces conditions, le volume contingentaire s'établit à 100 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; qu'en outre, il convient de noter que les produits finis issus des fils en cause sont de consommation très courante ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 50% du tarif douanier commun ; que si pour les fils en question l'État membre demandeur a demandé la fixation d'un droit contingentaire de 1,25% et avancé une argumentation générale fondée sur la portée concurrentielle du droit contingentaire, il n'en a pas établi pour autant que le droit contingentaire appliqué en 1968 ou qu'un relèvement de celui-ci pourrait remettre en cause le rôle du contingent tarifaire, à savoir remédier aux inconvénients pouvant résulter du rapprochement du droit national vers celui du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 2,5% ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent

tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5% est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la

transformation sur son territoire, des fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement de schappe, de la position n° ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 100 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1969

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire n° 08.12 C)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/98/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la note verbale du 9 mai 1968 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1969, l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5% pour les pruneaux de la

position n° 08.12 C du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5%, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1^{er} janvier 1957 était de 8% et que le droit du tarif douanier commun est de 16% ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)								
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 (9 mois)
Importations totales	7.801	7.189	8.954	5.711	5.910	7.726	6.189	5.601	4.549
En provenance de pays tiers	7.643	6.934	8.748	5.563	5.511	7.479	5.769	5.119	4.292
dont:									
U.S.A.	1.652	1.458	3.572	1.477	1.742	2.956	2.134	1.554	605
Yougoslavie	2.374	3.213	2.719	1.599	1.390	1.118	527	603	614
Bulgarie	1.135	430	1.060	425	656	80	446	1.058	533
Grèce	—	—	9	—	—	—	—	10	1
En provenance de la C.E.E.	158	247	206	148	399	247	420	482	257
dont:									
France	12	52	106	3	304	10	147	218	74
Italie	105	168	100	145	93	235	269	264	182

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée, principalement par les milieux sociaux les moins favorisés de la population ; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement une hausse des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés ;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore très loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des besoins importants en pruneaux dans ces États membres producteurs ; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1969 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands, qui s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations, semblent se stabiliser après avoir enregistré, de 1963 à 1965 certaines fluctuations ; qu'il est possible, compte tenu de cette tendance à la stabilisation, eu égard aux données relatives aux neuf premiers mois de l'année 1968, d'estimer les besoins totaux allemands pour 1969 à 6.000 tonnes environ ; que les possibilités d'approvisionnement de l'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie ; que d'après les chiffres des années précédentes, le volume maximum des quantités de pruneaux exportables vers l'Allemagne en provenance d'Italie peut atteindre 300 tonnes environ ; qu'en ce qui concerne le volume exportable en provenance de la France, deux considérations pour son estimation entrent en jeu :

- d'une part, le gouvernement français l'estime cette année à 2.000 ou 2.500 tonnes, en raison d'une récolte exceptionnellement bonne ; qu'il semble cependant difficile d'accepter une telle estimation, eu égard aux chiffres des années précédentes concernant le volume des quantités jusqu'alors exportées vers d'Allemagne,

— d'autre part, une extrapolation du montant des importations allemandes en provenance de France des neuf premiers mois de l'année 1968, amènerait à estimer pour 1968 ces importations à 98,6 tonnes ; que dans ces conditions, même si l'on tient compte du fait que les importations du dernier trimestre sont en général plus fortes que celles du trimestre précédent, cette tendance ne pouvant qu'être renforcée dans le cas d'une récolte française particulièrement bonne, le volume maximum des quantités de pruneaux étant susceptible d'être exporté vers l'Allemagne en provenance de la France ne semble pas pouvoir être estimé à plus de 700 tonnes ; qu'il resterait donc des besoins de 5.000 tonnes environ à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce niveau paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 60% de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 11,6% ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 5.000 tonnes au droit de 11,6% est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pruneaux de la position n° 08.12 C du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1969

relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public, prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

(69/99/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 18,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue audit article⁽³⁾, ainsi que les décisions de la Commission du 28 mars 1963⁽⁴⁾, du 15 janvier 1965⁽⁵⁾, du 4 mars 1966⁽⁶⁾ et du 14 février 1968⁽⁷⁾, relatives à la mise à jour de cette liste,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

⁽³⁾ JO n° 8 du 1.2.1962, p. 144/62.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1342/63.

⁽⁵⁾ JO n° 23 du 10.2.1965, p. 398/65.

⁽⁶⁾ JO n° 46 du 17.3.1966, p. 631/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 44 du 20.2.1968, p. 7.

vu l'avis du Comité du Fonds social européen émis le 9 juillet 1968,

considérant qu'il ressort de l'examen des réglementations nationales régissant l'organisme belge « Fonds des maladies professionnelles » et les organismes italiens « Istituto nazionale della previdenza sociale » et « Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro », que ces trois organismes répondent aux conditions visées à l'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être inscrits sur la liste en question ;

considérant, par ailleurs, que la dénomination de l'organisme italien « Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica », inscrit sur la liste des organismes de droit public par décision de la Commission du 15 janvier 1965, a été modifiée comme suit « EFIM — Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera » et que la mention de cet organisme sur la liste doit donc être adoptée conformément à cette modification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et mise à jour par

décision de la Commission du 28 mars 1963, du 15 janvier 1965, du 4 mars 1966 et du 14 février 1968, est complétée par l'inscription des organismes suivants :

<i>État membre</i>	<i>Organisme de droit public</i>
Belgique :	Fonds des maladies professionnelles
Italie :	Istituto nazionale della previdenza sociale
	Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro

et modifiée comme suit :

Italie :	au lieu de « Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica »
	lire « EFIM — Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(69/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges

intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 25 octobre 1966 ⁽²⁾,

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3302/66.

et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 de la directive du Conseil précitée, la Commission peut être amenée à accorder, refuser ou retirer aux États membres l'autorisation de suspendre l'importation de viandes fraîches en provenance de certains abattoirs ou ateliers de découpe ; que cette décision est prise compte tenu de l'avis émis, à la demande de la Commission, par un ou plusieurs experts vétérinaires ; qu'en application de la même disposition, la directive de la Commission du 13 mai 1965 a déterminé les modalités de désignation des experts pouvant être chargés de l'élaboration des avis et stipulé, notamment,

que ces experts sont désignés préalablement, par la Commission, sur proposition des États membres et avec l'accord des intéressés ;

considérant que les experts dont les noms suivent ont été proposés par les États membres et qu'ils ont donné leur accord à leur désignation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont désignés pour être chargés de l'élaboration des avis prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964 précitée, les experts vétérinaires dont les noms suivent :

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>
Prof. Drieux Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire d'Alfort	française
Prof. Flachat Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire de Lyon	française
Dr Gosch Oberveterinärarzt — Veterinärstation Sternschanze	allemande
Dr Heisel Regierungsveterinärdirektor — Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft	allemande
Dr Hepp Ministerialrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Nordrhein-Westfalen	allemande
Hofstra Keuringsdierenarts	néerlandaise
Dr Just Veterinärdirektor — Bezirksregierung	allemande
Dr Kohn Directeur de l'abattoir municipal	luxembourgeoise
Prof. Labie Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire de Toulouse	française
Dr Lenelle Inspecteur en chef — Directeur ff. — Service de l'inspection du commerce des viandes	belge

⁽¹⁾ JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1607/65.

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>
Prof. Marazza Veterinario provinciale di Pavia, libero docente in « Ispezione degli alimenti di origine animale »	italienne
Prof. Martini Veterinario provinciale di Como, libero docente in malattie infettive, profilassi e polizia veterinaria	italienne
Dr Orlopp Oberregierungsveterinärtrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Schleswig-Holstein	allemande
Dr Parnicke Schlachthofdirektor — Städt. Schlacht- und Viehhof	allemande
Postma Keuringsdierenarts	néerlandaise
Dr Schummer Directeur des abattoirs municipaux de Luxembourg	luxembourgeoise
Dr Sprengers Inspecteur du Commerce des viandes	belge

Article 2

La décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe ⁽¹⁾ est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 153 du 23. 8. 1966, p. 2797/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/101/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ et, notam-
ment, son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 13 mars 1969, informant la Commission
de son intention de réaliser une opération d'aide ali-
mentaire dans le cadre d'une action nationale et de
mobiliser à cette fin 26.000 tonnes de froment tendre
provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle
für Getreide und Futtermittel (EVST-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

1. Il est constaté que les conditions prévues à l'article
2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte entre-
prendre du 25 mars au 25 avril 1969, avec embarque-
ment au port de Hambourg et/ou aux ports de l'em-
bouchure de la Weser, cette action portant sur 26.000
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks
détenus par l'organisme d'intervention allemand
(EVST-G).

2. La république fédérale d'Allemagne est destina-
taire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 413/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin
1968, portant organisation commune des marchés dans

le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notam-
ment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/
68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles
générales régissant les mesures d'intervention sur le

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽³⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 413/69 de la Commission, du 4 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français ⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 413/69 est fixé à 155,00 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 413/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/103/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans

le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁶⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽²⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 413/69 de la Commission, du 4 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer de prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 413/69 est fixé à 162,45 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 11.

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

N° 3

1968. (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix par numéro: FF 10,— FB 100,—

Abonnement annuel: FF 40,— FB 400,—

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes est consacrée à trois sujets très différents:

1. Les statistiques sociales, leur degré de comparabilité et les difficultés rencontrées dans le domaine de leur harmonisation - P. Gavanier

Cet article résume les travaux entrepris jusqu'à ce jour par l'O.S.C.E. dans le domaine des statistiques sociales.

Il rappelle les résultats obtenus et souligne les difficultés rencontrées pour parvenir à une harmonisation de ces statistiques.

(57 pages)

2. Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique — 1960-1966

Il s'agit d'une enquête effectuée chaque année depuis 1960 sur l'intensité du risque dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté.

Cette enquête est réalisée selon des normes uniformes communes.

On y trouve des résultats détaillés par pays, service technologique et classe d'importance des établissements, ainsi qu'une analyse de l'évolution du risque au cours de la période 1960-1966.

(107 pages)

3. Les effectifs scolaires et universitaires dans les pays de la Communauté

L'article décrit, à la lumière des statistiques disponibles, l'évolution récente et la situation actuelle des effectifs scolarisés et leur répartition en fonction de différents critères dans les pays de la Communauté.

Un effort tout particulier a été fait pour rendre les chiffres publiés aussi comparables que possible.

Une analyse statistique importante complète l'article proprement dit.

(121 pages)

SÉRIE ÉNERGIE

4253 — n° 1

LES TENDANCES ÉNERGÉTIQUES MONDIALES

1968, 153 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 150, FF 15.

Cette publication résume quelques-unes des études qui ont servi de base à la rédaction des « Nouvelles réflexions sur les perspectives à long terme » publiées en 1966 par l'inter-exécutif « Énergie » des trois Communautés; elle est la première d'une nouvelle série de publications que la C.C.E. envisage de consacrer aux problèmes de l'énergie. La synthèse des études groupées dans cet ouvrage est divisée en trois parties:

1^{re} partie: « Le bilan mondial de l'énergie » montrant les perspectives de production et de consommation dans le monde ainsi que les besoins d'importation et les possibilités d'exportation par grandes régions.

2^e partie: « Les conditions de l'offre des charbons américains »

3^e partie: « Les conditions de l'offre d'hydrocarbures »

La première partie constitue l'élément neuf dans l'établissement des perspectives à long terme. Les deux autres présentent une mise à jour à l'aide d'informations nouvelles des annexes X et XI aux « Perspectives énergétiques » de 1964 et prolongent jusqu'en 1980 l'horizon de l'étude.

